



Décision individuelle n°2022- 0151 du - 2 JUIN 2022 portant autorisation de manifestation sportive en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association SDD Slackline, reçue complète en date du 27 avril 2022,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association **SDD Slackline**, représentée par Monsieur Lucas MILLIARD, située Chez Monsieur Guillaume ROLLAND,

est autorisée
à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Nom de la manifestation : Troglodyte Highline Tour Cévennes
- o Nature : Démonstration de slackline (funambulisme en hauteur)
(10 highlines + 1 saut pendulaire)
- o Secteurs concernés : Communes de St-Sauveur-Camprieu et Meyrueis
- o Dates installation des highlines : A partir du 19 juin 2022
- o Dates des démonstrations : Du 23 au 26 juin 2022
- o Nom de la personne présente sur site : M. Guillaume BARRANDE

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

Article 2 : prescriptions obligatoires générales

2-1 Le nombre maximum de participants est fixé à **130 highliners**.

2-2 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un nettoyage complet du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste. Le pétitionnaire est autorisé à organiser les opérations dépollution sur les deux sites.

Article 3 : prescriptions obligatoires pour le site de Bramabiau

3-1 Le pétitionnaire respecte strictement la localisation prévue pour l'installation des highlines (cf. carte n°1 annexée à la décision).

3-2 Le pétitionnaire doit installer les highlines par cerclage des arbres, sans ancrage. Aucune modification de terrain ne doit être apportée.

3-3 Le pétitionnaire doit veiller à accrocher les highlines uniquement sur des arbres résineux (type pins ou sapins) et non sur des hêtres.

3-4 Le pétitionnaire informe les participants et les spectateurs des interdictions de circulation motorisée sur piste et la localisation des lieux de stationnement :

- sur le site, les spectateurs restent sur les sentiers existants, pas de circulation dans les pentes ni sur les pelouses au sud de l'abîme car fragilité des terrains (forte pente) et présence de nombreuses espèces végétales à enjeux ;
- pas de stationnement en espaces naturels et pas de stationnement nocturne en camping-car (le stationnement nocturne en camping n'est autorisé que sur les aires de stationnement situées en zone hors cœur du Parc).

Article 4 : prescriptions obligatoires pour le site de Dargilan

4-1 Le pétitionnaire respecte strictement la localisation prévue pour l'installation des highlines ; trois highlines sont à supprimer (cf. carte n°2 annexée à la décision).

4.2 Le pétitionnaire place 2 fils de fanions de couleur avec un espacement tous les 5 m afin d'encadrer le site des highlines. Ce dispositif a pour but de signaler la présence des highlines auprès des rapaces.

4-3 Le pétitionnaire informe les participants et les spectateurs des interdictions de circulation motorisée sur piste et la localisation des lieux de stationnement :

- sur le site, les spectateurs ne s'éloignent pas du site de la manifestation en direction des corniches afin de préserver la tranquillité des rapaces sur es repositoires périphériques.

Article 5

Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 6 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, le pétitionnaire doit rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et rappeler la réglementation en cœur de Parc national (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Le pétitionnaire doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 7 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.


Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint **LEGILE**
Rémy CHEVENNEMEN



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfectures du Gard et de Lozère
 - Communes de St-Sauveur-Camprieu et Meyrueis
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs : Aigoual et Causses-Gorges)

Dossier SAS n°2022-1904

Annexes cartographiques de la décision individuelle

Carte n°1

Localisation des highlines sur le site de Bramabiau

CARTE 1

Du 23 au 26 juin 2022

Troglodyte Highline Tour Cévennes

